

EXPEDITION

comprenant 3 feuilles

PROCURATION

conférée par

Monsieur Joseph Elias FERRAYE
Mademoiselle Marie Christine FERRAYE

en faveur du

CABINET ~~CICR~~ CIR

3 octobre 1995

Etude de MMes Pierre MOTTU et François COMTE
NOTAIRES

5, chemin Kermely

Téléphone (022) 839.33.33
Téléfax (022) 839.33.34

1211 Genève 12
Case postale 315

03 OCT 1995
Fr. 4.50

PROCURATION

Par devant Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, soussigné, _____
ont comparu : _____

1) **Monsieur Joseph Elias FERRAYE**, né le sept septembre mil neuf
cent quarante-trois, de nationalité libanaise, domicilié à Villeneuve-
Loubet (France), Avenue de la Bermone 1, _____

Mademoiselle Marie Christine FERRAYE, née le seize septembre mil
neuf cent soixante-huit, de nationalité française, domiciliée à Villeneuve-
Loubet (France), Avenue de la Bermone 1, _____

agissant indivisiblement et solidairement entre eux et en qualité
d'associés de la Compagnie Niçoise de Recherches Avancées dont les
statuts portent la date du cinq juillet mil neuf cent nonante et un, _____
et ci-après dénommés "le mandant". _____

2) **CABINET C.I.R.**, agence privée de recherches, rue de Suisse 8, à
Nice (France), _____

ci-après dénommé "le mandataire", _____
ici représenté par : _____

Monsieur Daniel LEVAVASSEUR, né le seize novembre mil neuf cent
quarante-sept à Marseille (France). _____

Lesquels, ont préalablement exposé ce qui suit : _____

Exposé

Dans le cadre de la procédure engagée par Monsieur Joseph FERRAYE à
l'encontre de Messieurs Etienne TILLIE, Christian BASANO et Cesari
Roch COLONA et autres, devant les Tribunaux français, Monsieur
Joseph FERRAYE a d'ores et déjà mandaté le cabinet CIR, notamment
aux termes de deux contrats en date du huit avril mil neuf cent nonante-

DJH

J. Ferraye

Alouani
" (5)



cinq, pour tenter de recouvrer tout ou partie des sommes pouvant provenir de l'exploitation ou de l'utilisation frauduleuse de son brevet d'invention portant sur l'extinction et la maîtrise des puits de pétrole en feu au Koweit. _____

Mandat

Cela exposé, le mandant réitère par acte authentique, la mission, les droits et les obligations consentis au Cabinet C.I.R. et accepte de substituer, avec l'accord de C.I.R., la société WILDROSE INVESTORS GROUP INC, dans les missions et les mandats consentis au Cabinet C.I.R. _____

Selon page 6
du présent
document

La rémunération de la société WILDROSE INVESTORS GROUP INC, ayant son siège à Panama, Arango, Orillac Bldg, East 54th Street, sera égale à un tiers (1/3) de toutes les sommes effectivement recouvrées sur Messieurs TILLIE, BASANO et COLONA et autres. _____

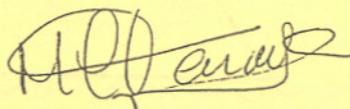
A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à WILDROSE INVESTORS GROUP INC pour signer toutes transactions ou conventions d'arbitrage avec qui il appartiendra afin de recouvrer toutes les sommes susceptibles de revenir au mandant et pour en général faire le nécessaire. _____

Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes; élire domicile attributif ou non attributif de juridiction et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire même non spécialement prévu. _____

La présente procuration arrivera à échéance le trente-et-un décembre mil neuf cent nonante-cinq. _____

DP

J. Foray


" (7)

03 00 1995
Fr. 2.50

TIMBRE CANTONAL
Fr. 2.50

DONT ACTE avec la participation de Me Eric de la HAYE
SAINT HILAIRE, notaire à Paris : _____

Fait et passé à Genève, en l'Etude de MMes Pierre MOTTU et François
COMTE, notaires, chemin Kermely 5. _____

Et, après lecture, les comparants et le notaire ont signé la présente
minute, le trois octobre mil neuf cent nonante-cinq. _____

Signatures :

Joseph Elias FERRAYE

J. Ferraye

Marie-Christine FERRAYE

M. Ferraye

CABINET C.I.R.

(représenté par Mr Daniel LEVAVASSEUR)

DL

J. Ferraye

Le Notaire

" [Signature]



ENREGISTRÉ à GENÈVE le 4 Octobre 1995

Vol 1995 N° 9263

TAXATION

Fr. 5. 4. 20 ✓

selon notification du 15 Novembre 1995

— renvois

— mots nuls

Pour expédition conforme



" [Signature]



Consultant : Investigation & Recherche.

8, rue de Suisse 06000 NICE - FRANCE
Tel. (33) 93.82.39.67 - Fax: (33) 93.87.49.50

Objet: **CONTRAT DE MANDAT ET DE MISSION**

N/ réf. **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

V/ réf Le cabinet CIR dirigé par LEVAVASSEUR Daniel, né 16/11/1947
DUMENT DÉCLARÉ À LA PREFECTURE DES ALPES MARITIMES À NICE

Nice le :

et Monsieur FERRAYE Joseph et FERRAYE Marie Christine;

D'autre part ,il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur FERRAYE Joseph et FERRAYE MARIE CHRISTINE mandate le cabinet pour une mission de recherches dont ils ont besoin à l'encontre de leurs adversaires dans une procédure de détournements de brevets et d'escroqueries.

dans ce mandat le cabinet CIR est habilité à se faire aider par tout autre société ou cabinet spécialisé situé en FRANCE ou à l'étranger.

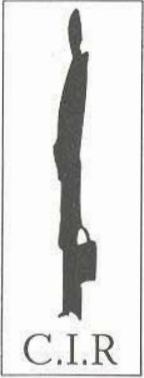
Monsieur FERRAYE Joseph et mademoiselle FERRAYE Marie Christine s'engage à régler au cabinet CIR UNE COMMISSION SUR LES SOMMES RECOUVRÉES D'UN MONTANT DE 33 %. (trente trois pour cent)

CETTE COMMISSION INCLUE TOUS LES FRAIS QUI POURRAIENT ETRE ENGAGES PAR LE CABINET AINSI QUE LES HONORAIRES D'AVOCATS.

FAIT A NICE EN DOUBLE EXEMPLAIRE

LE 08/04/95

LEVAVASSEUR Daniel FERRAYE Joseph FERRAYE Marie Christine



Consultant : Investigation & Recherche.

8, rue de Suisse 06000 NICE - FRANCE
Tel. (33) 93.82.39.67 - Fax: (33) 93.87.49.50

CONTRAT DE MANDAT ET DE MISSION

Il a été convenu entre les Soussignés :

Le cabinet CIR représenté par monsieur LEVAVASSEUR Daniel ,né 16:11:1947 à
Objet: MARSEILLE , D'une part,

N/ réf : _____

V/ réf : d'autre part _____

Marie Christine FERRAYE ,née le 16/09/1968 et Joseph FERRAYE né le 07/09/1944

Nice le : _____

I- Mr Daniel LEVAVASSEUR s'est engagé à apporter toutes les preuves (contrats, accords, extraits des comptes, ETC.) dans le cadre de la plainte opposant JOSEPH FERRAYE à BASANO, TILLIE, COLONNA ET X et dans l'intérêt des droits de ses clients.

II- Joseph FERRAYE et Marie-Christine FERRAYE se sont engagés à accepter de négocier avec BASANO, TILLIE, COLONNA et X , sur une base de 50 % de toutes les sommes qui seront retrouvées.

Par contre, si des documents trouvés en cours d'enquête ou des témoignages de personnes impliqués dans ce dossier appuyés sur des documents, établissent que nos adversaires ont reçu et détiennent encore des sommes plus importantes que celles que nous auront pu localisés et identifiés, la négociation ne serait pas limitée par ce pourcentage.

Sauf accord des parties, ce contrat est valable pour huit (8) mois à partir du 08/04/95.

Après ce délai, les deux parties se libèrent du présent contrat.

Daniel LEVAVASSEUR s'engage à remettre tous les résultats (documents, témoignages...) à ses clients qui s'engagent à lui remettre une somme forfaitaire de 500 000 F (cinq cent mille francs) si les éléments fournis par Mr Daniel LEVAVASSEUR leur permettent de recouvrer leurs droits.

Fait à NICE, en deux exemplaires signes par les deux parties

LEVAVASSEUR DANIEL

FERRAYE JOSEPH

FERRAYE MARIE-CHRISTINE

DS